

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 260.281 du 26 juin 2024

A. 228.430/VI-21.514

En cause : **la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique**,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe DUBOIS, avocat,
chaussée de la Hulpe 185
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative HUmani,
anciennement dénommée Intercommunale
de Santé publique du Pays de Charleroi
(ISPPC),
ayant élu domicile chez
M^e Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

la société anonyme VENTURIS,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 juin 2019, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'ISPPC du 4 février 2019 attribuant le marché "RECOUVREMENT CRÉANCES ISPPC SCRL" (n^o 2018-1995) à la SA Venturis ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 26 juillet 2019, la SA Venturis demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 24 septembre 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Par une ordonnance du 16 avril 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 mai 2024.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Patrick Thiel, *loco* M^e Christophe Dubois, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Victor Davin, *loco* M^e Cédric Molitor, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 26 juillet 2019, la SA Venturis demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. Perte d'objet

Par un arrêt n° 256.104 du 22 mars 2023, rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro G/A. 227.582/VI-21.437 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR:256.104), le Conseil d'État a annulé l'acte attaqué.

Il convient dès lors de constater que le présent litige a perdu son objet, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'intérêt de la requérante à son recours, comme elle l'a demandé à l'audience du 22 mai 2024.

V. Indemnité de procédure et autre dépens

A. Thèses des parties

À l'audience, la partie adverse a sollicité que la requérante soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, compte tenu de l'irrecevabilité du recours.

La requérante, qui relève que la circonstance que le recours a perdu son objet est une conséquence de l'annulation de l'acte attaqué, réclame au contraire que les dépens soient liquidés en sa faveur. Dans son dernier mémoire, elle sollicite une « indemnité de procédure évaluée [...] à la somme de 700,00 € ».

B. Appréciation du Conseil d'État

La perte d'objet du recours étant une conséquence de l'annulation de l'acte attaqué, il convient de considérer que la requérante a obtenu gain de cause et qu'elle est donc en droit de se voir accorder l'indemnité de procédure qu'elle réclame, soit 700 euros.

Pour la même raison, les autres dépens doivent être mis à charge de la partie adverse, la partie intervenante supportant toutefois ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Venturis est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer

Article 3.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Michèle Belmessieri,
Xavier Close,
Vincent Durieux,

président de chambre,
conseillère d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy